



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2023.140

Décision
Admissions en non-
valeur et créances
éteintes – exercice
2023 - Budget
principal

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 13 NOVEMBRE

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 7 novembre 2023

Étaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND - VINCENT - BOGET - CROISIER - PASSAQUAY - ANCHISI - FIGUIÈRE - MAITRE - SIMON - PIGNY R.- CURTIL - PIGNY A. - FOURNIER - SIMULA - JUGET - CHAPPEL - MULLER - BARBOTIN - MAGDELAINE - ABDALLAH - RUIZ — CLERICI - GHERSIN

Étaient absents représentés : Procuration de Mme CHARPENTIER-LOMBARD à Mme MAITRE, de Mme PIERRE à M. BLOUIN, de M. PATRIS à Mme ANCHISI, de M. LE PRIOL à M. BOSLAND, de M. DEGUIN à Mme CLERICI

Étaient absents excusés : Mesdames et Messieurs CORNEC - FAVARIO - KAMANDA - FAVRELLE

Secrétaire de séance : Madame Française MAGDELAINE

Pour mémoire, l'admission en non-valeur est demandée par le Comptable public dès lors qu'une créance lui paraît irrécouvrable.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans les cas suivants :

- la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, etc.),
- l'échec du recouvrement amiable (créances inférieures au seuil des poursuites, etc.).

Par ailleurs, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

C'est donc une mesure d'ordre budgétaire qui ne décharge pas la responsabilité du comptable, seul le juge des comptes pouvant apurer définitivement les comptes.

Il est présenté au Conseil municipal les admissions en non-valeur suivantes, soumises par le Comptable public, et pour un montant de 78 301,30 €.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'admettre la liste des non-valeurs proposée par le Comptable public, telle que présentée ci-après, et pour un montant de 62 310,30 €.

Vu l'article L 1617-5 du Code général des collectivités territoriales relatif au cadre juridique du recouvrement des produits locaux,

Vu la délibération 2020.41 portant convention de partenariat relative aux poursuites sur produits locaux, seuils et diligences, conclue entre la Commune et le Comptable public,

Vu la Commission « Finances » du 11 octobre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 29 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN - BOSLAND - VINCENT - BOGET - CROISIER - PASSAQUAY - ANCHISI - FIGUIÈRE - MAITRE - SIMON - PIGNY R. - CHARPENTIER-LOMBARD - PIERRE - CURTIL - PATRIS - PIGNY A. - FOURNIER - SIMULA - JUGET - CHAPPEL - MULLER - BARBOTIN - LE PRIOL - MAGDELAINE - ABDALLAH - DEGUIN - RUIZ - CLERICI - GHERSIN)

Article 1: **APPROUVE** les admissions en non-valeur pour un montant total de 62 310,30 € selon les listes annexées à la présente délibération et au titre de l'exercice 2023 et selon la répartition suivante :

- 29 704,28 € au compte 6541 : créances admises en non-valeur (12 564,30 € + 17 139,98 €)
- 32 606,02 € au compte 6542 : créances éteintes.

Article 2: **DIT** que les crédits sont inscrits aux comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes » du budget principal.

Article 3: **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 4: La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

20/11/2023

- de sa mise en ligne le :

21/11/2023